



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
PROJET DE CONSTRUCTION DE LA DÉCHETTERIE DE LA
CHAROUSSIÈRE**

COMMUNE DE LA TESSOUALLE (49)

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande de construction de la déchetterie au lieu-dit « la Charoussière », sur la commune de La Tessoualle, portée par l'Agglomération du Choletais, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L 512-1 du code de l'environnement).

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

1 – Présentation du projet et de son contexte

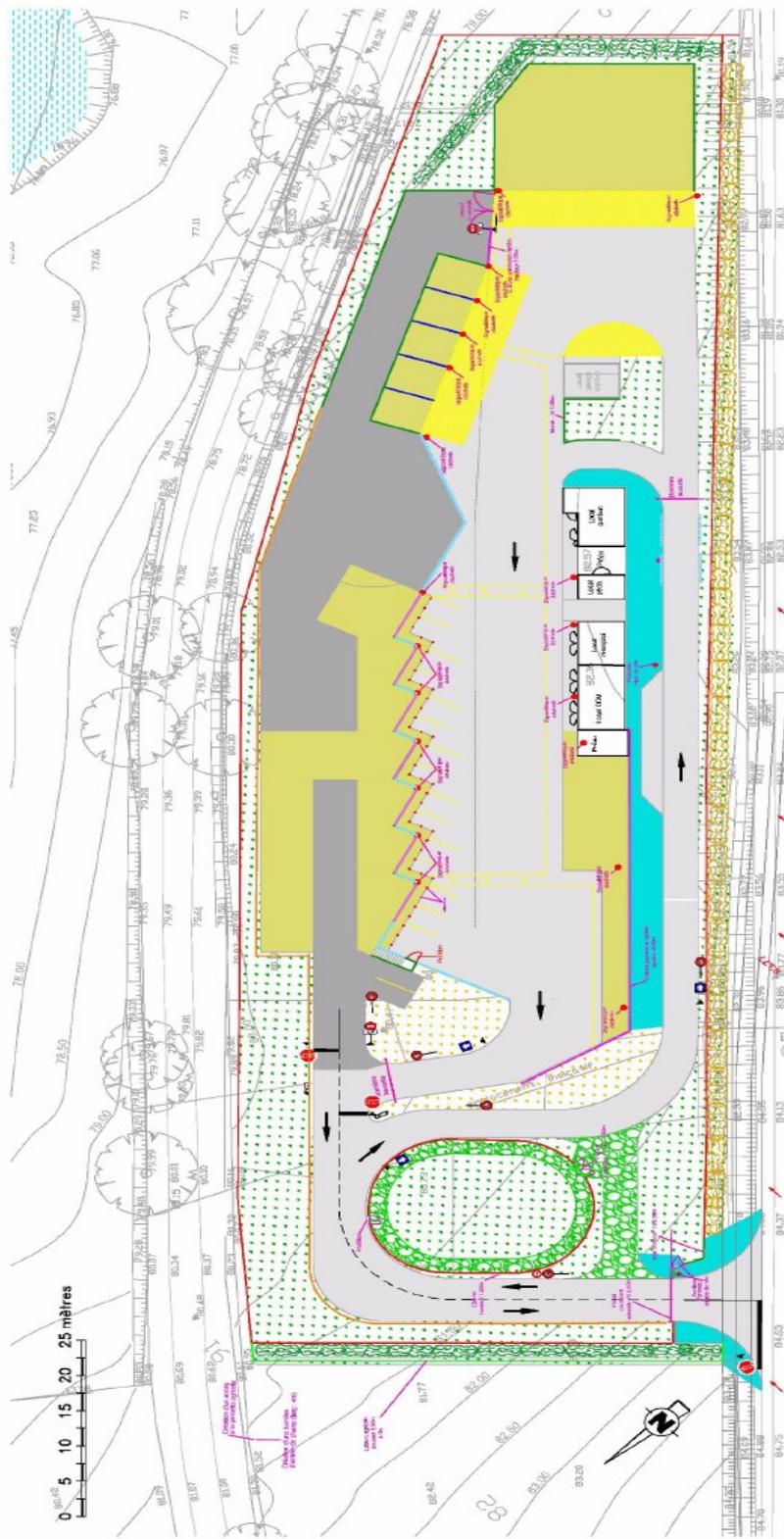
L'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés relèvent des compétences de l'Agglomération du Choletais.

Dans un objectif d'amélioration de son service public de collecte des déchets et de l'évolution de la réglementation relative aux modalités d'exploitation des déchetteries, l'agglomération a décidé de remplacer les multiples éco-points¹ existants situés en secteur rural, devenus obsolètes, par 3 nouvelles déchetteries aux capacités de collecte plus importantes, rééquilibrant les zones d'influence géographique des déchetteries rurales.

La demande d'autorisation a pour objet la création d'une déchetterie située au sud du territoire, au lieu-dit « La Charoussière », sur la commune de La Tessoualle, de taille moyenne (9 400 habitants concernés pour environ 1 700 t de déchets prévues, nécessitant 2 agents d'exploitation) et disposant des filières courantes inhérentes à ce type d'installation, à l'exception des DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques). En effet, la collecte des DEEE est, par souci d'optimisation, centrée sur les déchetteries urbaines, dont la plus proche est située à 10 minutes environ.

Le site est desservi par la route départementale RD 258, reliant directement Cholet. Un tourne-à-gauche de desserte du site sera établi. L'affluence journalière sur la déchetterie est estimée à 120 véhicules légers et 2 camions benne.

1 On distingue les déchetteries proprement dites des postes de collecte, ou éco-points, qui sont destinés à recevoir les déchets recyclables les plus courants (verre, PET, papier, alu et fer-blanc,...), et qui sont généralement mis en permanence à la disposition du public.



- Voie réservée aux services
- Voie accessible au public
- Dallage en béton
- Trottoir en enrobé
- Mélange terre pierre
- Engazonnement
- Massifs plantés sur talus
- Marquage type zebra
- Balises type K5d
- Murs
- Murs amovibles
- Lisse en bois
- Clôture double torsion
- Clôture panneaux rigides
- Haies défensives (Ht 1.50m)

Plan d'implantation de la déchèterie – Agglomération du Choletais

L'emprise de la déchetterie est de 8 950 m² dont environ 6 850 m² pour les zones imperméabilisées.

Les principaux aménagements et équipements nécessaires au fonctionnement de la déchetterie sont : des locaux de collecte (un local déchets dangereux des ménages – DDM, un local réemploi, des préaux pour la récupération des huiles, du polystyrène...), 7 quais de collecte en bennes (tout-venant, cartons, mobilier, plastiques durs...) et 6 casiers au sol pour la collecte du bois, des gravats et des déchets verts (casier de 400 m² : les déchets verts représenteront environ la moitié des tonnages de déchets entrants sur la déchetterie).

Des collectes ponctuelles de l'amiante lié en benne seront organisées sur une zone dédiée.

Des équipements complémentaires sont également prévus : un local gardien et un bâtiment comprenant un local pédagogique, un préau, le local réemploi sus-cité et un local outillage.

Suite à des contraintes intervenues depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU), l'Agglomération du Choletais a décidé de déplacer légèrement le site d'implantation, sur une parcelle dont le zonage actuel ND (zone naturelle) n'est pas compatible avec le projet. Une procédure simplifiée de révision du PLU est donc engagée par la mairie de La Tessoualle pour adapter le plan de zonage : le terrain concerné devra être intégré au zonage spécifique NDd, prévu pour la déchetterie.

De plus, en l'absence d'accord amiable, une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est nécessaire : elle est menée conjointement.

Les installations, objet de la demande, relèvent des secteurs d'activités visés par les rubriques 2710.1.a et 2710.2.a de la nomenclature des Installations Classées (régime d'autorisation) ainsi que de la rubrique 2150.2 de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (régime de déclaration).

L'objectif de la déchetterie est d'offrir aux usagers un plus large éventail de collecte de déchets en vue d'augmenter leur taux de valorisation et parallèlement de diminuer les quantités de déchets ultimes enfouis.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Les principaux enjeux concernent les nuisances sonores, la circulation sur le site, le risque incendie, la gestion des eaux pluviales et la prévention des pollutions accidentelles des sols et des eaux.

3 – Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'étude d'impact est globalement claire et de bonne qualité. Elle présente une description suffisamment détaillée de l'état initial de l'environnement ainsi qu'une analyse proportionnée aux enjeux du site d'implantation de la future déchetterie.

Ainsi, l'emprise du terrain choisi est située sur des terres agricoles, exploitées en prairie pâturée intensive, avec une faible diversité floristique, malgré la présence de haies bocagères. Compte-tenu de sa nature et de sa localisation, le projet présente donc des enjeux environnementaux classés faibles.

3.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser

L'étude d'impact permet d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales. Elle est globalement proportionnée aux enjeux et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux. Des tableaux de synthèse auraient toutefois été appréciés.

L'exploitant conclut, à juste titre, à l'absence d'effets cumulés avec les projets connus à proximité.

Toutefois, la remise en état des éco-points, fermés en parallèle de l'ouverture de cette déchetterie et faisant l'objet d'une procédure de cessation d'activité, n'est pas détaillée dans ce dossier. Elle méritera, dans ce cadre, une attention particulière.

3.2.1. Préservation des ressources naturelles

La future déchetterie, nécessitant une imperméabilisation complète des sols, entraînera une disparition de la prairie pâturée, de valeur patrimoniale jugée faible : un diagnostic portant sur la faune, la flore et les habitats a permis de mettre en évidence la présence d'habitats naturels communs (haies bocagères), sans espèces d'intérêt patrimonial.

Seule la haie bocagère de haute tige, au nord-est, classée au PLU, « accueille des espèces remarquables » (passereaux communs protégés et une sauterelle peu commune dans la région) : elle ne sera pas impactée par les travaux.

Concernant les autres milieux, les terrains similaires alentours devraient permettre le repli de la majorité des espèces animales.

De plus, le site retenu n'intercepte pas de périmètres d'inventaire ou de protection spécifique d'espaces remarquables.

S'agissant de Natura 2000, une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux, le Lac du Verdon est située à moins de 2,2 km, et une zone de protection spéciale "Vallée de l'Argenton" est située à environ 27 km. Il n'y a donc pas d'incidence du projet sur ces sites.

Les mesures présentées sont notamment la préservation de la haie bocagère évoquée ci-dessus et la plantation de nouvelles haies (notamment en compensation de la suppression de la haie bocagère liée à l'emprise minimale du tourne-à-gauche), constituées d'essences locales, autour du site.

Ces plantations sont réfléchies également pour améliorer l'intégration paysagère du site.

Ces mesures paraissent proportionnées aux enjeux.

3.2.2. Prise en compte des risques et limitations des nuisances

Inondation et gestion des eaux pluviales

D'après l'étude, au vu de sa cote altimétrique située au-dessus de la cote des plus hautes eaux retenue, le site n'est pas soumis au risque inondations du Plan de Prévention des Risques Inondations Val de la Loire.

En lien avec le Plan Particulier d'Intervention Verdon, il est couvert par les sirènes d'alerte en cas de rupture brutale des barrages du Verdon et/ou de Ribou (rupture dont le risque est jugé « très faible, voire nul » dans l'étude de dangers). Cependant, les délais indiqués d'arrivée des lames d'eau et leurs hauteurs paraissent difficilement compatibles avec une évacuation, en particulier

en cas de rupture du barrage de Ribou. Ces éléments devraient être ajoutés au résumé non technique de l'étude de dangers.

Le projet est compatible avec le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Loire Bretagne, notamment concernant la maîtrise des écoulements du bassin versant amont de 8 ha. En effet, un premier bassin spécifique de rétention, au volume de stockage permettant de maintenir un débit de restitution de 3 l/s/ha maximum lors d'une pluie décennale, est prévu.

De plus, conformément au SDAGE, sera créé un second bassin dimensionné pour, à la fois :

- permettre une gestion des eaux pluviales de l'installation pour une pluie décennale, avec une régulation des débits de restitution au milieu limitée à 3 l/s/ha et un pré-traitement des eaux avant rejet (hydrocarbures et éléments flottants, substances polluantes résiduelles)
- stocker les eaux souillées notamment liées à l'extinction des incendies (présence de vannes de confinement et évacuation prévue par pompage).

Ainsi, « les surdébits générés par l'imperméabilisation du site seront transparents vis-à-vis des écoulements naturels » et subiront un pré-traitement, avant rejet à l'aval, permettant d'assurer que ce rejet n'aura pas d'incidence sur la qualité des eaux de la Moine.

Les écoulements du bassin versant seront canalisés dans un circuit indépendant et stockés provisoirement si nécessaire.

Cette gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales, également compatible avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Choletais, paraît adaptée aux besoins.

Toutefois, si l'étude prévoit un curage régulier des boues accumulées dans les bassins, une attention spécifique devra être apportée au rythme d'entretien de ces ouvrages, en particulier pour maintenir leur volume utile de stockage.

Pollution des sols et des eaux

Du fait du stockage de matières dangereuses sur le site, le risque de déversements accidentels est à prendre en compte.

L'étude indique que l'ensemble des activités est réalisé sur sol étanche et que les déchets dangereux sont stockés dans des locaux ou containers étanches.

Ce risque semble donc bien intégré à la réflexion et n'appelle pas de remarque particulière.

Incendie

Le site prévoyant le stockage de matières combustibles, l'étude de dangers développe l'aspect incendie, en particulier au niveau des bennes de cartons et des casiers bois. Les résultats des modélisations des scénarios incendie démontrent que les effets maximisés d'un incendie sur la déchetterie restent confinés à l'intérieur des limites de propriété. En outre, les conditions d'entreposage excluent tout effet domino, grâce à un éloignement suffisant des différents stockages de déchets inflammables. De plus, la présence d'extincteurs et d'un poteau incendie (permettant un débit de 60 m³ pendant 2h, conformément aux exigences du service départemental d'incendie et de secours) est prévue.

Ces différents dispositifs paraissent pouvoir répondre aux besoins.

Bruit

Les premières habitations sont situées à 130 m de part et d'autre du site. Il n'y a donc pas de voisinage sensible à proximité immédiate et, d'après l'étude, l'impact sonore des 7 mois de chantier devrait être "négligeable".

De plus, l'activité bruyante liée au fonctionnement du site (véhicules légers, camions, occasionnellement broyeur de déchets verts et klaxon du local gardien, utilisé si besoin pour les professionnels) sera uniquement diurne.

Sur la base d'une modélisation, l'exploitant justifie le respect des dispositions réglementaires des niveaux maximaux atteints en limite de propriété et les zones d'émergence chez les tiers, en fonctionnement habituel. Concernant les fonctionnements ponctuels (klaxon du local gardien et broyeur), les objectifs réglementaires seront atteints sous réserve de la mise en place des différents dispositifs suivants :

- déplacement du broyeur au plus près d'un écran (voile béton du casier déchets verts d'une hauteur de 2 m) et limitation de sa durée de fonctionnement,
- limitation du niveau sonore du klaxon gardien.

L'étude d'impact acoustique préconise également l'utilisation d'avertisseurs de recul de type « cri du lynx ».

Ces dispositifs se présentent comme étant proportionnés.

Circulation

L'étude indique une « complète dissociation des flux de circulation entre véhicules de services et usagers au sein de la déchetterie ». Même si la grande majorité des voies est effectivement dédiée, il est à signaler que, d'après le plan d'implantation, l'entrée et la sortie de la déchetterie sont communes aux véhicules des usagers et aux camions de récupération des bennes, sur les 60 premiers mètres environ. Concernant cette zone, plus accidentogène, la MRAe recommande de l'adapter au mieux pour réduire les risques d'accidents.

En revanche, la distance entre l'entrée de la déchetterie et la barrière d'accès paraît suffisante pour éviter que la file d'attente ne déborde sur la route départementale les jours de grande affluence, ce qui est positif.

3.2.3. Mesures environnementales et économie circulaire

Le nombre important de quais, de casiers et de locaux spécifiques permettra le tri et donc la valorisation de davantage de déchets ménagers que les éco-points présents à ce jour. Les performances de recyclage, de valorisation énergétique et matière voire de réemploi des différents déchets des particuliers seront améliorées et donc l'enfouissement réduit, ce qui répond aux objectifs des différents documents d'orientation et de gestion des déchets à l'échelle départementale, régionale comme nationale et justifie la réalisation d'un tel projet.

La présence d'un local pédagogique est à noter : s'il est bien valorisé, il peut également jouer un rôle important de sensibilisation du public à la prévention des déchets et plus globalement à l'économie circulaire.

3.3 – Justification des choix du projet

Le choix d'implantation du site résulte d'une prospection sur le territoire, d'une visite terrain des 8 sites pré-identifiés et d'une analyse multi-critères basée notamment sur :

- la situation géographique (préconisations liées aux temps de trajet maximum pour les usagers du secteur sud de l'agglomération, "dédiés" à ce site et donc positionnement proche de la RD n°258 privilégié, ainsi que distance suffisante des premières habitations),
- la surface aménageable (elle doit être suffisante pour permettre de bonnes conditions de circulation et une augmentation du type de déchets triés) et la topographie du site,
- la préservation des unités agricoles et les contraintes environnementales,
- des conditions d'accès satisfaisantes (le long de la RD 258, avec possibilité de réalisation d'un tourne-à-gauche),
- le coût d'investissement et la maîtrise foncière.

Cette analyse est bien détaillée notamment dans l'annexe 8 « Analyse critique du site identifié ».

3.4 – Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique aborde les éléments importants de l'étude d'impact. Il est clair et bien illustré. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet. Seul le risque lié à la rupture des barrages en amont immédiat du site pourrait être davantage intégré au résumé.

Les noms des auteurs de l'étude d'impact sont indiqués, ainsi que leurs compétences. Les méthodes utilisées dans l'étude sont détaillées et n'appellent pas de remarque particulière.

4 – Conclusion

A l'exception de l'enjeu relatif à la zone de circulation commune aux particuliers et aux camions de service, qui appelle une réflexion complémentaire, et le besoin de précisions sur l'entretien des bassins de rétention, l'étude d'impact livre au public les informations générales nécessaires à l'appréciation des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine.

L'ensemble des autres enjeux environnementaux du projet, identifiés dans l'étude (risque incendie, gestion des eaux pluviales et prévention des pollutions accidentelles des sols et des eaux, nuisances sonores), est bien pris en compte et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées sont bien adaptées.

Toutefois, la remise en état, après leur fermeture, des sites des éco-points remplacés par cette déchetterie aurait dû être abordée dans ce dossier. La MRAe recommande qu'elle soit étudiée attentivement, au plus tard lors de la procédure de cessation d'activité.

Nantes, le 12 mai 2018

pour la MRAe des Pays-de-la-Loire et par
délégation
la présidente

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne Allag-Dhuisme', is written over a horizontal blue line.

Fabienne ALLAG-DHUISME